



Domaine de la Lombardière
07430 DAVÉZIEUX
Tél : 0475675557 - www.annonayrhoneagglo.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu des articles L2131-1 et L5211-3 du Code général des collectivités territoriales.

Décision du Président n°DP_2024_0018
Protocole d'accord transactionnel avec La Poste - Distribution du MAG 2022

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CC-2022-449 du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président conférée par le Conseil Communautaire en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'en 2022, Annonay Rhône Agglo a commandé à La Poste un prestation de distribution d'imprimés, pour un montant de 6 440,66 € TTC,

Considérant que ladite distribution n'a pas été effectuée sur l'intégralité du territoire convenu, en particulier plusieurs communes n'ont pas été desservies,

Considérant qu'à la demande d'Annonay Rhône Agglo la direction commerciale de La Poste a consenti une indemnité transactionnelle d'un montant de 1 400 € HT soit 1680 € TTC,

DÉCISION

ARTICLE 1 : La signature du protocole d'accord transactionnel avec La Poste afin de mettre fin, de manière définitive et irrévocable, au litige et à tout différend né ou à naître, entre les Parties, en rapport direct ou indirect avec la distribution du Mag semaine 30 de l'année 2022.

ARTICLE 2 : Annonay Rhône Agglo procédera au règlement de la somme de 4 760,65 euros TTC correspondant à la commande d'un montant de 6 440,66 € TTC, déduction faite de l'indemnité transactionnelle de 1 680 € TTC consentie par La Poste correspondant au chiffrage du préjudice subi par Annonay Rhône Agglo.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président en rendra compte au Conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.



Fait à Davézieux, le 07/03/2024

Simon PLENET

Président